

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
B-1	Résumé analytique – Communication de la Chine en tant que tierce partie	B-2
B-2	Communication écrite de la Communauté européenne en tant que tierce partie – Résumé analytique	B-6
B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-13
B-4	Résumé analytique de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie	B-18

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

22 juillet 2005

I. LA DEMANDE DU CANADA VISANT À CE QUE LES ÉTATS-UNIS METTENT LEURS MESURES EN CONFORMITÉ AVEC LA RECOMMANDATION DE L'ORD EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 21:5 DU MEMORANDUM D'ACCORD

1. La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel il n'existe pas un "minimum de cohérence" entre les arguments avancés par le Canada dans la procédure initiale et les arguments qu'il expose devant le présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.¹ La Chine note que les États-Unis ont fait valoir en l'espèce qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en établissant la détermination au titre de l'article 129 qui retenait la méthode de comparaison transaction par transaction.² La Chine croit donc que la nouvelle allégation du Canada relative au recours à la réduction à zéro dans la méthode de comparaison transaction par transaction concerne les "mesures prises pour se conformer" visées à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

2. L'argument du Canada quant à la portée de l'article 21:5 est compatible aussi avec les décisions antérieures rendues par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans plusieurs différends portés devant l'OMC. C'est ainsi que dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne [devait] pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui [avait] fait l'objet de la procédure initiale...".³ On peut donc comprendre que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés aux "mesures prises pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui sont liés aux mesures considérées dans la procédure initiale.

3. S'agissant de l'affaire dont le Groupe spécial est saisi, l'argument du Canada met en cause la pratique inappropriée de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. La nouvelle allégation a pour objet d'apprécier si les "mesures prises" par les États-Unis "pour se conformer" aux constatations antérieures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sont pleinement compatibles avec les recommandations ou décisions de l'ORD. À cette fin, la Chine invite instamment le Groupe spécial à conclure que l'allégation du Canada dans la présente procédure est pleinement compatible avec l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

² Voir *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Anti-Dumping Measures on Certain Softwood Lumber Products from Canada*.

³ *CE - Linge de lit (article 21:5 - Inde)*, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 79.

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 INCLUANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LA MÉTHODE DE COMPARAISON TRANSACTION PAR TRANSACTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'EXPRESSION "TOUTES LES TRANSACTIONS À L'EXPORTATION COMPARABLES" DOIT S'APPLIQUER À LA MÉTHODE DE COMPARAISON TRANSACTION PAR TRANSACTION

4. Aux fins d'une comparaison équitable au titre de l'article 2.4.2, la Chine croit que l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en compte "toutes les transactions à l'exportation comparables" tout au long du processus de détermination de l'existence d'un dumping du produit, et ne devrait pas se limiter aux seules comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée. La Chine estime en outre que la détermination de l'existence d'un dumping doit avoir pour base le produit en cause, plutôt que certaines transactions individuelles effectuées à un niveau de prix particulier. La Chine croit aussi qu'une enquête antidumping a pour objet d'établir s'il existe un dumping. À cet effet, il convient de prendre pleinement en considération tous les produits décrits, et non pas seulement ceux qui sont vendus à des prix de dumping. Or, dans la procédure considérée, la pratique de la réduction à zéro dans les comparaisons transaction par transaction exclut, en fait, les des transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale. En procédant ainsi, le Département du commerce des États-Unis modifie les prix des transactions à l'exportation dans les comparaisons donnant lieu à une "marge négative". De ce fait, la marge de dumping a été gonflée, et une détermination positive a pu être faite dans des circonstances où il n'aurait été établi l'existence d'aucun dumping en l'absence de réduction à zéro.

B. LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LA MÉTHODE DE COMPARAISON TRANSACTION PAR TRANSACTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5. Le texte de l'article 2.4.2 établit en fait une distinction entre les dispositions concernant respectivement la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et la méthode de comparaison transaction par transaction. Toutefois, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord prescrit aux groupes spéciaux d'interpréter les "accords visés", y compris l'Accord antidumping, "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En vertu du principe général énoncé à l'article 31.1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, une interprétation raisonnable de l'article 2.4.2 doit servir son objet et son but.

6. Tel qu'il est formulé, l'article 2.4.2 établit spécifiquement les bases admissibles de l'établissement de l'"existence de marges de dumping", selon qu'il est indiqué à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Or il est clair que l'objectif ultime de l'article 2 est d'établir si le produit concerné fait l'objet d'un dumping ou, en d'autres termes, s'il existe un dumping, plutôt que de déterminer les marges de dumping pour les transactions effectuées à un prix inférieur à la valeur normale. Étant donné que les prescriptions de l'article 2.4.2 devraient être considérées comme applicables à l'ensemble du processus de détermination de l'existence de marges de dumping pour le produit, la Chine croit que l'autorité chargée de l'enquête devrait se conformer à l'article 2.1 et tenter de découvrir si le produit dans son ensemble, plutôt qu'un modèle particulier du produit ou une transaction particulière le concernant, fait l'objet d'un dumping.

7. De plus, la Chine croit que, puisque l'Accord antidumping ne donne pas, à l'article 2.4.2, la préférence ou la priorité à une méthode par rapport à l'autre s'agissant des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction, cela devrait être interprété comme indiquant que ces deux méthodes doivent être appliquées également dans une enquête antidumping, et il devrait aussi être raisonnable de supposer que l'adoption de l'une ou l'autre de ces méthodes ne devrait pas aboutir à des résultats substantiellement différents. Par conséquent, la pratique de la réduction à zéro prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne

pondérée ne devrait pas être utilisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.

III. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 INCLUANT LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. La Chine croit que l'article 2.4 impose aux Membres l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour déterminer l'existence d'un dumping et calculer la marge de dumping. Pour procéder à une telle comparaison, l'autorité chargée de l'enquête est appelée à "dûment ten[ir] compte" des différences affectant la "comparabilité des prix" le cas échéant. Toutefois, cette prise en compte n'implique pas l'ajustement des prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale.

9. En outre, en vertu du principe de l'interprétation des traités énoncé à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, nous pensons qu'une "comparaison équitable" en l'espèce, suivant le sens ordinaire de l'Accord antidumping dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, ne devrait pas exclure les transactions qui sont effectuées à un prix supérieur à la valeur normale.

10. Premièrement, d'après le sens ordinaire attribué aux termes dans le contexte, nous pensons que "fair" (équitable) devrait signifier "free of prejudice" (exempt de préjugé), "just" (juste), "equitable" (conforme à l'équité) ou "having the qualities of impartiality and honesty" (possédant les qualités d'impartialité et d'honnêteté).⁴ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, "la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping"*.⁵ Par conséquent, il est clair que la méthode de la réduction à zéro, avec sa "distorsion inhérente", violera assurément la prescription relative à une "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Du fait qu'elle retient la méthode de la réduction à zéro, et sa "distorsion inhérente", la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

11. Deuxièmement, ce que recouvre l'expression "comparaison équitable" peut se comprendre d'après l'objet et le but de l'Accord antidumping. En tant qu'élément de l'article 2, la disposition de l'article 2.4 est subordonnée à l'objet et au but de l'article 2, "Détermination de l'existence d'un dumping". Comme le Groupe spécial l'a dit dans l'affaire *CE - Linge de lit, "une détermination selon laquelle il y a dumping, ne peut être établie que pour le produit en cause et non pour des transactions individuelles concernant ce produit ou des modèles hétérogènes de ce produit"*.⁶ De plus, dans les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "*quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête*".⁷ Les autorités chargées de l'enquête doivent donc procéder à une "comparaison équitable" de toutes les transactions comparables afin de déterminer l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête.

12. En recourant à la réduction à zéro, le Département du commerce des États-Unis n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation. De ce fait, il a fondamentalement faussé la base équitable de comparaison. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*, "*nous*

⁴ Voir Black's Law Dictionary, 6^{ème} édition, page 412.

⁵ *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 135.

⁶ *CE - Linge de lit*, WT/DS141/R, paragraphe 6.114.

⁷ *CE - Linge de lit*, WT/DS141/AB/R, paragraphe 7.9.

*estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."*⁸

13. En fait, en recourant à la méthode de la réduction à zéro, le Département du commerce des États-Unis sélectionne les transactions aux fins de la comparaison, ce que n'autorise pas l'Accord antidumping. La Chine est d'avis que, du fait que la réduction à zéro comporte une distorsion inhérente qui fausse la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, elle est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

IV. CONCLUSION

14. En conclusion, la Chine est d'avis que:

1. la demande du Canada visant à ce que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité est compatible avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord;
2. la détermination au titre de l'article 129 incluant la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
3. la détermination au titre de l'article 129 incluant la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

15. La Chine souhaite remercier le Groupe spécial de l'occasion qui lui a été offerte de formuler des observations sur les questions soulevées dans la présente procédure, et espère que ces observations se révéleront utiles.

⁸ CE - Linge de lit, WT/DS141/AB/R, paragraphe 7.11.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4 ET PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

A. UNE TRANSACTION N'ÉQUIVAUT PAS À UNE VALEUR NORMALE

1. L'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* contiennent neuf définitions, mais ne donnent pas celle du terme "transaction". Une transaction comprend l'ensemble des conditions convenues par les parties pour une opération commerciale: description du produit; quantité; prix; date de livraison; date de paiement. En général, elle est attestée par une facture. Dans l'expression "transaction par transaction", la première occurrence du mot "transaction" se rapporte au marché intérieur du pays exportateur, tandis que la seconde se rapporte au marché du pays d'importation. Le mot "par" indique qu'une transaction est juxtaposée à l'autre.

2. Le prix auquel une transaction sur le marché intérieur du pays exportateur est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale". Le mot "basis" qui figure à la fin de la première phrase de l'article 2.4.2 indique plutôt que les juxtapositions "transaction par transaction" peuvent servir de *base* au calcul d'une marge de dumping. Le mot "basis" indique qu'une chose (une ou plusieurs juxtapositions transaction par transaction) sert de fondement à une autre chose (une marge de dumping). Ainsi, lors de la première étape du calcul, il peut y avoir une ou plusieurs juxtapositions transaction par transaction. Au bout du compte, toutefois, lors d'une étape ultérieure du calcul, l'article 2.4.2 prévoit expressément "une comparaison" (c'est-à-dire une comparaison unique) entre la "valeur normale" (également au singulier) et les prix d'exportation, ce qui exige par conséquent une agrégation de tous les résultats intermédiaires établis lors de la première étape du calcul.

3. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a analysé ce même mot ("basis") tel qu'il est utilisé en liaison avec la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Si telle est la signification de ce terme lorsqu'il est utilisé une première fois dans la première phrase de l'article 2.4.2, au sujet de cette méthode, telle doit être aussi sa signification lorsqu'il est utilisé une deuxième fois au sujet de la méthode transaction par transaction. C'est ce que confirme encore la première phrase de l'article 2.4 aux termes de laquelle il doit être procédé à une comparaison équitable (au singulier) entre le prix d'exportation (singulier) et la valeur normale (singulier). De même, la sixième phrase de l'article 2.4 fait aussi référence à "une comparaison équitable" (au singulier); et l'article 2.4.1 fait référence à "la comparaison" (au singulier aussi). De plus, l'article VI du GATT de 1994 ne mentionne de manière constante la "valeur normale" qu'au singulier. Cela est vrai aussi de l'*Accord antidumping*, qui par 15 fois fait référence à la valeur normale au singulier, y compris en ce qui concerne la méthode transaction par transaction.

4. Cette interprétation est confirmée par un examen du sens ordinaire du mot "normal" (normal). Normal signifie "constituting or conforming to a type or standard; regular, usual, typical; ordinary, conventional" (constituant un type ou une norme, ou s'y conformant; régulier, habituel, typique; ordinaire, classique). La normalité est une notion relative plutôt qu'absolue. Ce qui est "normal" dans une société ou une population ne l'est pas nécessairement dans une autre. Et cela est tout aussi vrai lorsqu'un ensemble (le marché intérieur de l'exportateur) est peuplé de données (telles que des transactions). Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas sélectionner et isoler une transaction et

la qualifier de "normale". Le seul moyen possible de déterminer la valeur normale est un examen équitable et équilibré qui tienne compte des données appropriées dont l'ensemble pertinent est peuplé.

5. Cela est encore étayé par l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" qui figure à l'article 2.2. En l'absence de toute explication, une transaction unique ne peut être tenue pour représentative d'"opérations commerciales normales" et ne peut donc être considérée comme une "valeur normale". Cela est aussi étayé par l'utilisation répétée des termes "ventes" (au pluriel); "faible volume des ventes"; "représentatif"; et "quantité suffisante" et "importance suffisante" à l'article 2.2, dans la note de bas de page 2, et à l'article 2.2.1. Ces dispositions envisagent une situation dans laquelle, dans tous les cas où la valeur *normale* doit être inférée des transactions, il existe une population de données relative à ces transactions suffisante et adéquate à cette fin, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et dont il est dûment tenu compte.

B. PAR CONSÉQUENT, LES RÉSULTATS INTERMÉDIAIRES NE SONT PAS DES MARGES DE DUMPING

6. Étant donné les définitions de dumping et de marge de dumping qui figurent à l'article VI du GATT de 1994, telles qu'elles sont appliquées et précisées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, une marge de dumping peut résulter seulement d'une comparaison entre une valeur normale et un (des) prix d'exportation. Si l'autorité chargée de l'enquête ne détermine pas en premier lieu une valeur normale, elle ne peut pas calculer une marge de dumping. Il découle donc nécessairement de l'analyse exposée à la section précédente que les résultats intermédiaires d'une série de juxtapositions transaction par transaction ne peuvent pas être des "marges de dumping", puisqu'ils n'ont pas fait intervenir une comparaison entre une valeur normale et un prix d'exportation. Ce n'est que lorsque tous ces résultats intermédiaires auront été finalement combinés, dans une deuxième étape du calcul, que la marge de dumping pour l'exportateur considéré aura été calculée.

C. CETTE ANALYSE N'EST PAS COMPROMISE PAR L'UTILISATION DU PLURIEL

7. Cette analyse n'est pas altérée par l'utilisation du pluriel "marges de dumping" à l'article 2.4.2. Une procédure peut viser plus d'un pays; et conformément à l'article 6.10, les autorités, en règle générale, détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu. Une procédure unique peut par conséquent donner lieu à la détermination de plus d'une marge de dumping. L'utilisation du pluriel a donc une explication logique, que l'autorité chargée de l'enquête procède ou non à une comparaison transaction par transaction. De même, une procédure peut faire intervenir plus d'une valeur normale, parce qu'il peut y avoir plus d'un pays et/ou d'un exportateur. C'est ce qui explique l'utilisation "valeurs normales" au pluriel dans la dernière phrase de l'article 9.4.

D. LA DEUXIÈME ÉTAPE NE PEUT ÊTRE EXCLUE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Dans les affaires *CE - Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a rejeté l'idée que, dans les circonstances où le calcul se faisait en deux étapes, la deuxième étape était exclue du champ d'application de l'article 2, voire de l'*Accord antidumping* dans son ensemble. Les règles précises et détaillées énoncées dans l'*Accord antidumping* seraient privées de sens si, lors de l'étape finale du calcul, l'autorité chargée de l'enquête était libre de procéder à une comparaison inéquitable. Cela est confirmé par l'article premier, aux termes duquel une mesure antidumping peut être appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant qu'une action soit prise dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

E. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE NE PEUT PAS NE PAS TENIR COMPTE DE CERTAINES VALEURS À L'EXPORTATION

9. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte des résultats de comparaisons multiples au stade de l'agrégation. D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* sont explicites sur le fait qu'il est admissible de ne pas tenir compte de certaines choses. Par exemple, l'article 2.2.1 énonce les seules circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte des ventes du produit visé. De même, l'article 9.4 ordonne expressément aux autorités chargées de l'enquête de "ne pas tenir compte" des marges de dumping nulles ou *de minimis*, dans certaines circonstances. L'article 2.7 exclut effectivement l'application des disciplines de l'article 2 dans les affaires concernant des pays n'ayant pas une économie de marché. L'Annexe II autorise les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de renseignements dans certaines circonstances. Lorsque les Membres ont permis aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte de certaines choses, ils l'ont fait explicitement.

10. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, l'existence d'un "dumping" au sens de l'*Accord antidumping* ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. De même, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* a dit que l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on déterminait une marge de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction ne serait pas conforme à l'article 2.4.2.

F. COMPARAISON ÉQUITABLE

11. L'objet et le but des règles de comparaison énoncées dans l'*Accord antidumping* est de faire en sorte qu'il y ait une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, comme prévu dans la première phrase de l'article 2.4. Cette première phrase crée l'obligation primordiale et indépendante de procéder à une comparaison équitable. L'importance de la règle contenue dans cette obligation a été maintes fois confirmée par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux de l'OMC. Le texte de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay contient une innovation importante et significative par rapport au texte antérieur du *Code antidumping* du Tokyo Round.

12. Le sens ordinaire du terme "fair" (équitable) indique une comparaison qui est "just, unbiased, equitable, impartial" (juste, non biaisée, conforme à l'équité, impartiale); "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès); effectuée "honestly, impartially" (honnêtement, de manière impartiale); et "evenly, on a level" (uniformément, à égalité). L'équité, dans le contexte d'une comparaison entre ventes intérieures et ventes à l'exportation, exige que, dans des circonstances normales, le même traitement soit appliqué à la fois aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation, c'est-à-dire que ces ventes soient traitées de manière symétrique. Cela signifie qu'il faut adopter pour établir la valeur des ventes la même méthode que celle qui sera utilisée pour les calculs. Puisque la "réduction à zéro", qui consiste, en fait, en une réduction arbitraire et artificielle de la valeur de certaines transactions à l'exportation, n'est appliquée qu'aux seules transactions à l'exportation, il n'y a pas de traitement symétrique.

13. De l'avis des CE, ce point de vue est conforté par le contexte de l'*Accord antidumping* et par son objet et son but. Elles ne s'engagent pas dans une discussion sur les multiples raisons économiques pouvant justifier les règles antidumping, qui sont amplement débattues dans la littérature et bien connues. Le fait demeure toutefois – et cela au moins n'est pas contesté – que ce sont toutes des raisons économiques. L'application de la discipline économique exige un minimum de cohérence. Ce n'est pas par hasard que l'Accord utilise les termes "marché", "concurrence" ou "concurrer" à 28 reprises, ces notions étant les éléments de base d'une analyse économique cohérente. Et ce n'est pas par hasard que les paramètres fondamentaux qui définissent généralement les marchés – le produit (ou les caractéristiques physiques), le lieu géographique et la période – jouent un rôle essentiel dans l'*Accord*. Ce n'est pas par hasard non plus que ce sont aussi les paramètres fondamentaux auxquels il est essentiellement fait référence dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Enfin, il n'y a pas lieu

d'être surpris que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linde de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V* ait trait essentiellement à la cohérence à l'égard de l'un de ces paramètres: la définition du produit. De ce point de vue, il n'est pas possible de mesurer équitablement une discrimination internationale en matière de prix entre deux marchés différents (le marché intérieur du pays exportateur et le marché intérieur du Membre importateur) si la méthode fondamentale utilisée pour définir et mesurer le comportement sur chacun des marchés est différente. En l'absence d'une bonne raison (dumping ciblé), une telle approche est en fait *incapable* de mesurer la discrimination internationale en matière de prix alléguée. Elle est inéquitable, parce que dépourvue de cohérence interne.

G. CHOIX DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE

14. De la même façon qu'une procédure antidumping concerne "un produit" (le produit visé), elle concerne également une marge de dumping fondée sur une comparaison des ventes effectuées à des "dates" aussi "voisines" que possible (la période couverte par l'enquête ou par le réexamen). Tout comme l'*Accord antidumping* ne contient aucune règle expresse régissant la définition du "produit visé", il ne contient pas non plus de règle expresse régissant la définition de la période couverte par l'enquête ou le réexamen. Les "dates ... voisines" pourraient constituer une période relativement courte ou une période relativement longue (par exemple un an). Au même titre que les caractéristiques du produit, la période (comme le lieu géographique) est généralement un paramètre par référence auquel les marchés – c'est-à-dire les catégories de marchandises ou de services entre lesquels existe un certain rapport de concurrence ou un certain degré de comparabilité – sont définis. Tout comme les États-Unis ont défini le "produit visé", ils ont défini la période couverte par l'enquête. De même que les CE ne contestent pas, dans la présente affaire, la définition du produit visé, elles ne contestent pas, dans la présente affaire, la définition de la période couverte par l'enquête. Tout comme dans le cas de la méthode de "réduction à zéro selon les modèles" qui était l'objet des affaires *CE – Linde de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*, dès lors qu'ils avaient défini la période couverte par l'enquête, les États-Unis étaient dans l'obligation de s'assurer que la marge de dumping pour cette période était calculée de manière conforme à l'article 2.4.2. Ils étaient liés par leur propre logique.

15. Ayant fixé la période pertinente, les États-Unis avaient effectivement décidé que les "dates ... voisines" dans cette affaire étaient la période couverte par l'enquête. En bref, le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linde de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V* au sujet de la réduction à zéro selon les modèles s'applique aussi chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête décide de fixer les paramètres de son enquête, qu'il s'agisse du produit visé, de la période, du niveau commercial, de la région ou de tout autre paramètre. L'autorité chargée de l'enquête est de ce fait liée par sa propre logique, et doit achever son analyse en suivant la même logique.

16. Les CE trouvent des éléments contextuels à l'appui de l'analyse qui précède dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui fait expressément référence à certains autres paramètres de la détermination, y compris les "périodes". Il résulte de ce mot que, ayant fixé les paramètres temporels de leur enquête, les États-Unis étaient liés par leur propre logique, et ne pouvaient pas modifier ces paramètres uniquement pour certains aspects de leur enquête, à moins que la situation exceptionnelle décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne soit présente (ce qui n'était pas le cas). Il en va de même pour tous autres paramètres de l'enquête fixés par l'autorité chargée de l'enquête, notamment les acheteurs et les régions concernés, qui sont également mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis porte atteinte, potentiellement du moins, à chacun de ces paramètres, parce qu'elle s'applique au niveau le plus désagrégé, à savoir celui des transactions individuelles. On peut citer à l'appui d'autres éléments contextuels figurant dans un certain nombre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* qui montrent que les considérations d'ordre temporel sont pertinentes pour le calcul d'une marge de dumping.

H. VARIATION DES PRIX

17. Les États-Unis n'offrent aucune explication quant à la méthode transaction par transaction qu'ils ont utilisée, et dans le contexte de laquelle la réduction à zéro est, d'après leurs allégations, autorisée. Ils se contentent d'affirmer que leur choix de cette méthode était justifié parce qu'autrement, "étant donné le degré élevé de volatilité des prix", les ventes aux États-Unis auraient été "rapprochées de ventes sur le marché intérieur faites dans des conditions de marché différentes". Les CE ne contestent pas la tentative des États-Unis de rapprocher des transactions à l'exportation et des transactions sur le marché intérieur effectuées à des dates aussi voisines que possible, comme le prévoit l'article 2.4. Toutefois, la variation ou la volatilité des prix ne peut justifier une réduction à zéro.

18. Le point fondamental concernant le calcul d'une marge de dumping est que celui-ci implique une comparaison entre deux marchés différents: le marché intérieur et le marché d'exportation. Les considérer comme constituant ensemble un marché unique, et, toutes choses étant égales par ailleurs, tenter dans le même temps de mesurer une discrimination durable en matière de prix sur ce marché unique, serait pure absurdité: s'il n'y avait qu'un marché unique, par définition, les ventes à bas prix et les ventes à prix élevés s'égaliseraient tout simplement au point d'équilibre du marché. L'USDOC en convient, puisqu'il fait constamment référence au marché des États-Unis et au marché intérieur comme à deux marchés distincts.

19. Si l'on considère ces deux marchés indépendamment l'un de l'autre, la volatilité des prix sur l'un d'eux ou sur les deux ne définit pas, en soi, les paramètres de sous-marchés distincts. En fait, abstraction faite du marché théorique parfait (qui n'existe pas), la variation ou la volatilité des prix est *la* caractéristique qui définit un marché, par opposition à une économie dirigée. Aussi, si l'on admet qu'il existe tant sur le marché intérieur que sur celui des États-Unis un certain degré de variation des prix, ceux-ci augmentant et baissant au fil du temps; que le comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix sur chaque marché varie aussi de la même façon; et qu'en moyenne les prix sur les deux marchés sont identiques ou quasi-identiques – lorsque les deux courbes des prix sont superposées, on constatera presque toujours qu'en certains points une courbe s'élève plus haut que l'autre et vice versa. Il serait fort improbable, pour ne pas dire miraculeux, que les deux courbes coïncident exactement. En pareil cas, en vérité, sauf circonstances particulières, il n'y a pas de discrimination internationale en matière de prix. Or, la pratique de la réduction à zéro, dans le contexte de la méthode transaction par transaction utilisée par l'USDOC, aboutirait certainement à une détermination de l'existence d'un dumping. En ce sens, le choix de la méthode fait que le résultat est acquis d'avance, et c'est pourquoi ce résultat est intrinsèquement biaisé et inéquitable.

20. Le fait que les conditions sur le marché des États-Unis et sur le marché intérieur puissent être différentes (la demande, par exemple, pourrait être très différente sur les deux marchés) est sans rapport aucun avec une comparaison entre la valeur normale (sur un marché) et le prix d'exportation (sur l'autre marché) – à supposer, bien entendu, que tous les ajustements appropriés pour tenir compte de toute différence affectant la comparabilité des prix aient été opérés, conformément à l'article 2.4. L'existence d'autres différences (concernant la demande par exemple) pourrait contribuer à expliquer pourquoi il y a ou non dumping. Ces différences sont dénuées de pertinence pour déterminer comment le dumping devrait être mesuré.

21. Par conséquent, en vérité, la question qui se posait à l'USDOC était de savoir comment le marché des États-Unis et le marché intérieur devaient être définis, de manière indépendante, du point de vue du produit, du lieu géographique et de la période; et en vérité ce que l'USDOC a fait - en utilisant la méthode transaction par transaction avec réduction à zéro – c'est de poser en principe que le marché intérieur, par exemple, devait être défini sur le plan temporel par référence à chaque jour ou à chaque moment, chaque jour ou moment correspondant à un "marché différent". Cela est extrêmement peu plausible, au point que l'on n'est plus en présence d'une détermination que pourrait faire une autorité objective et impartiale.

I. POSSIBILITÉ D'EXCLURE DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR OU DE LES UTILISER PLUSIEURS FOIS

22. L'analyse qui précède ne signifie pas qu'il soit en toutes circonstances impossible à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure certaines transactions effectuées sur le marché intérieur. Il se peut qu'il y ait plus de transactions sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à une série de juxtapositions transaction par transaction et il est alors possible que, à l'issue de cette opération, un certain nombre de transactions effectuées sur le marché intérieur n'aient pas encore été comptabilisées. Cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas le droit d'utiliser les résultats intermédiaires. L'article 2.4.2 prévoit expressément que les résultats intermédiaires seront inclus dans la base du calcul final de la marge de dumping. De même, s'il y a plus de transactions à l'exportation que de transactions sur le marché intérieur, on ne peut exclure que l'autorité chargée de l'enquête puisse utiliser plus d'une fois une transaction effectuée sur le marché intérieur.

23. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'autorité chargée de l'enquête soit libérée de son obligation, dans la deuxième étape du calcul, lors de l'agrégation des résultats intermédiaires, de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. Par conséquent, lors de la deuxième étape du calcul, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les transactions sur le marché intérieur qu'elle utilise représentent ou non une "valeur normale", susceptible d'être utilisée pour effectuer une comparaison équitable. Si tel n'est pas le cas, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à tous ajustements ou prises en compte requis et, si nécessaire, de reprendre ou revoir la première étape du calcul afin de s'assurer qu'elle utilise une valeur normale qui est comparable au prix d'exportation, le cas échéant en incluant dans le calcul d'autres transactions sur le marché intérieur, ou en modifiant le choix des transactions sur le marché intérieur utilisées plus d'une fois, pour faire en sorte de disposer d'un tableau représentatif de la valeur normale sur le marché intérieur.

24. Deuxièmement, cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête soit en droit, lorsqu'elle combine les résultats intermédiaires lors de la deuxième étape du calcul, de ne pas tenir compte (ou de ramener à zéro) certaines valeurs ou certains montants.

J. UTILITÉ DE LA MÉTHODE TRANSACTION PAR TRANSACTION

25. Il n'est pas correct de dire que la méthode transaction par transaction, sans réduction à zéro, produira toujours le même résultat que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, sans réduction à zéro. Les résultats dans chaque cas peuvent varier selon la distribution précise des transactions, et en particulier selon les transactions sur le marché intérieur qui, en fin de compte, ne seront pas incluses dans le calcul final, ou qui seront utilisées plus d'une fois. La méthode transaction par transaction peut être particulièrement utile dans la mesure où elle peut éliminer la nécessité de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix – différences qu'il peut être difficile de quantifier objectivement.

K. MEMBRE DE PHRASE "TOUTES LES TRANSACTIONS À L'EXPORTATION COMPARABLES"

26. Les États-Unis consacrent leur communication au membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui est dénué de pertinence. Les CE ont expliqué pourquoi la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 et la première phrase de l'article 2.4.2; ainsi qu'avec la première phrase de l'article 2.4 et les phrases deux à cinq de l'article 2.4 – et ce, sans faire référence à ce membre de phrase.

II. PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4 ET PHRASES DEUX À CINQ DE L'ARTICLE 2.4

27. La première phrase de l'article 2.4.2 dit "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Les dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4 sont les phrases deux à cinq de l'article 2.4. Par conséquent, il ne peut pas être procédé à une comparaison de la valeur normale et des prix d'exportation transaction par transaction d'une manière qui soit contraire aux obligations énoncées dans les phrases deux à cinq de l'article 2.4. Les phrases deux à cinq de l'article 2.4 décrivent les circonstances dans lesquelles il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix ou procédé à des ajustements à cet effet. Il s'ensuit nécessairement que, si l'autorité chargée de l'enquête procédait à un ajustement en l'absence de telles différences, elle agirait d'une manière incompatible avec cette disposition. En conséquence, lorsque l'autorité chargée de l'enquête combine les résultats intermédiaires des juxtapositions transaction par transaction afin de calculer la marge de dumping pour l'exportateur, elle n'est pas autorisée à introduire dans le calcul tout ajustement, qu'il ait pour objet le prix d'exportation, la valeur normale ou autre, autre que ceux qui sont dûment autorisés par les phrases deux à cinq de l'article 2.4.

28. Le sens ordinaire du terme "allowance" (prise en compte) est entre autres: "A sum or item put to someone's credit; deduction, discount" (somme ou article porté au crédit de quelqu'un; déduction, rabais) et "Addition ou deduction in consideration of something (addition ou déduction faite compte tenu de quelque chose). Le sens ordinaire du mot "adjust" (ajuster) est entre autres: "Arrange, compose, harmonize (differences, discrepancies, accounts) ; assess (loss or damages)" (arranger, régler, harmoniser (différences, écarts, comptes); évaluer (pertes ou dommages). Les mots "allowance" et "adjustment" qui figurent à l'article 2.4 ont le même sens. La prise en compte ou l'ajustement peut avoir pour objet la valeur normale, le prix d'exportation ou quelque autre élément, avant, pendant ou après la comparaison. Rien dans les phrases deux à cinq de l'article 2.4 ne limite le type de prise en compte ou d'ajustement dont il est question dans la disposition ni le moment d'y procéder. La méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis est une "prise en compte" ou un "ajustement", qui a pour effet de réduire la valeur de certaines transactions à l'exportation. Les États-Unis procèdent à cette prise en compte ou à cet ajustement en raison de la *différence* entre certains résultats intermédiaires (positifs) et d'autres résultats intermédiaires (négatifs); ou en raison du signe (négatif) d'une différence intermédiaire entre une transaction et une autre. Cette *différence* n'est pas quelque chose qui *affecte* la comparabilité des prix, mais un *élément* de la comparaison même entre la valeur normale et le prix d'exportation à laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder. Partant, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les phrases deux à cinq de l'article 2.4, et donc aussi avec la première phrase de l'article 2.4.

29. Cette analyse est compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Une analyse de dumping ciblé correctement effectuée, où il est satisfait à toutes les conditions prévues dans cette disposition, est une comparaison équitable au sens de la première phrase de l'article 2.4. Il *pourrait* être "dûment" procédé à un ajustement ou à une prise en compte dans le contexte du dumping ciblé, au sens de la troisième phrase de l'article 2.4, si cela se faisait dans les conditions indiquées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Si deux configurations distinctes de prix à l'exportation sont mises en évidence, les configurations différant selon les acheteurs, les régions ou les périodes, alors il y a une différence. Si une comparaison avec la valeur normale (marché C) faisait apparaître l'existence d'un dumping sur le marché A, mais non sur le marché B, il pourrait être justifié pour l'autorité chargée de l'enquête de ne pas "neutraliser" le "dumping négatif" sur le marché B par le dumping sur le marché A. Si on pouvait considérer que A et B n'étaient pas comparables, il s'ensuivrait par définition que AB pourrait être considéré aussi comme n'étant pas comparable à C. Dans la mesure où il serait décrit comme un "ajustement" des données relatives aux exportations sur le marché B, un tel ajustement serait effectué pour tenir compte d'une différence (entre les marchés A et B) affectant la comparabilité des prix (entre les marchés A et B; *et* entre AB et C).

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

21 juillet 2005

I. DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

1. Pour calculer la marge de dumping, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a comparé la valeur normale et le prix d'exportation transaction par transaction. Il a calculé une différence de prix pour chaque série de transactions comparables. Pour en déduire une marge de dumping globale pour le produit visé, il a procédé à l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction multiples. Toutefois, pour agréger les résultats des comparaisons multiples, il a additionné uniquement les différences de prix positives; toutes les comparaisons donnant des différences négatives ont été systématiquement ignorées lors du calcul de la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Le montant total du dumping a donc été majoré d'un montant égal aux différences négatives exclues.

II. FAIT DE NE PAS CALCULER DE MARGE POUR LE PRODUIT DANS SON ENSEMBLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.1 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

2. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 2 de l'*Accord antidumping* (l'"*Accord*") énonçait les "disciplines convenues" pour déterminer l'existence d'un dumping ainsi que pour calculer la marge de dumping. L'article 2.1 de l'*Accord* reprend la définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994. Sur la base du texte de cette disposition, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a déclaré de façon explicite que "le dumping [était] défini par rapport à un *produit dans son ensemble* tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête", que "la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'*Accord*, y compris évidemment à l'article 2.4.2", et que l'expression "marge de dumping" désignait l'importance du dumping. Comme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le *produit visé par l'enquête dans son ensemble* et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". (pas d'italique et non souligné dans l'original)

3. Ainsi, l'article 2.1 de l'*Accord* et l'article VI du GATT de 1994 prescrivent que le "dumping" et la "marge de dumping" utilisée comme échelle pour mesurer l'importance du dumping soient déterminés pour le "produit" dans son ensemble. En outre, étant donné que l'article 2.1 et l'article VI du GATT de 1994 s'appliquent à l'*Accord* tout entier, les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont un sens uniforme tout au long de l'*Accord*, et l'article 2.4.2 impose donc la même prescription puisqu'il mentionne spécifiquement l'expression "marges de dumping". Par conséquent, une comparaison fondée uniquement sur une sous-partie du produit ne saurait donner de marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble.

4. Étant donné que la conclusion qui précède découle de l'analyse textuelle de l'article 2.1 et de l'article VI du GATT de 1994, elle s'applique aux "marges de dumping" visées à l'article 2.4.2, que l'on utilise une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. En effet, la première phrase de l'article 2.4.2 n'établit pas de distinction quant au sens de l'expression "marges de dumping" en fonction de la méthode utilisée pour comparer les valeurs normales et les prix d'exportation.

5. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a clarifié comme suit les conséquences de la prescription imposant d'établir les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, lorsque les autorités chargées de l'enquête adoptent une méthode de comparaison fondée sur des comparaisons multiples: "les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. ... Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2." (non souligné dans l'original)

6. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a établi la marge de dumping sur la base de comparaisons par transaction multiples. Les résultats de chacune des comparaisons par transaction effectuées par l'USDOC pour établir la détermination au titre de l'article 129 ne sont donc *pas* des "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble au sens de l'article 2.4.2 de l'*Accord*. Tous ces résultats sont plutôt des "calculs intermédiaires" pour une *sous-partie* du produit (c'est-à-dire pour une seule transaction). Pour calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, il faut agréger *tous* ces calculs intermédiaires. Toutefois, en agrégeant les résultats des comparaisons par transaction multiples, l'USDOC a ignoré toutes les comparaisons donnant des différences négatives lors du calcul de la marge globale de dumping.

7. Contrairement à ce qu'affirment les États-unis, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est pas pertinente pour la décision du Groupe spécial sur l'affaire dont il est saisi. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel ne s'est pas référé à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" pour conclure que le "dumping" et la "marge de dumping" ne pouvaient être déterminés que pour le produit dans son ensemble et que les autorités n'avaient pas le droit d'ignorer certains résultats de comparaisons multiples. En fait, l'Organe d'appel a fait remarquer que la question "port[ait] sur la manière dont les résultats des comparaisons multiples [étaient] interprétés et agrégés lorsqu'il [était] admis que toutes les transactions comparables [avaient] été prises en compte au niveau des sous-groupes" et que le désaccord résult[ait] essentiellement [du sens] "des expressions "dumping" et "marge de dumping"" figurant dans l'*Accord* – c'est-à-dire de la question de savoir si ces expressions s'appliqu[aient] au niveau du produit ou des sous-produits". Comme indiqué ci-dessus, l'obligation de donner pleinement effet à tous les "calculs intermédiaires" découle de la prescription énoncée à l'article 2.1 et à l'article VI du GATT de 1994, selon laquelle le dumping doit être déterminé pour le "produit dans son ensemble". Dans leur argument, les États-Unis confondent deux types d'obligations liés mais distincts: d'une part, la prescription imposant, dans le contexte de comparaisons multiples, d'inclure "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans les calculs intermédiaires des prix d'exportation *moyens pondérés* au niveau du sous-groupe du produit – obligation qui s'applique dans le cadre de la méthode de comparaison de moyenne à moyenne visée à l'article 2.4.2 – et, d'autre part, la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête, une fois qu'elle a identifié l'ensemble des comparaisons auxquelles elle va procéder, "pren[ne] en considération le résultat de toutes ces comparaisons multiples lors de l'agrégation en vue d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble.

8. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas inclus les résultats de tous les calculs intermédiaires dans le calcul de la marge de dumping alléguée pour le bois d'œuvre résineux dans son ensemble. Or, l'agrégation de *certain*s des résultats des comparaisons, et *non de tous*, n'indique pas que le bois d'œuvre résineux fait "l'objet d'un dumping" au titre de l'article 2.1 et de l'article VI du GATT de 1994, pas plus qu'elle ne donne lieu à une "marge de dumping" au titre de l'article 2.4.2. En d'autres termes, la prétendue marge de dumping indiquée dans la détermination au

titre de l'article 129 ne concerne pas le produit dans son ensemble mais seulement une sous-partie minutieusement choisie de ce produit.

9. Par conséquent, en faisant leur détermination au titre de l'article 129, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord*, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

III. FAIT DE NE PAS PROCÉDER À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD

10. La première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord* dispose qu'"[i]l sera procédé à une *comparaison équitable* entre le prix d'exportation et la valeur normale". (pas d'italique dans l'original)

a) Champ de la "comparaison" visée à l'article 2.4

11. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, "l'article 2.4, tel qu'il est libellé, traite de la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire du *calcul de la marge de dumping ...*".

12. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, les prescriptions relatives à une "comparaison équitable" comportent "une obligation *générale*" qui "éclaire *l'ensemble de l'article 2*". L'obligation d'équité s'applique en particulier aux dispositions de l'article 2 concernant "le calcul de la marge de dumping", ainsi que l'a constaté le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*.

13. En outre, bien que l'article 2.4 prescrive que certains ajustements soient apportés à la valeur normale et/ou au prix d'exportation afin de garantir la "comparabilité des prix", les ajustements énumérés n'épuisent pas les prescriptions relatives à une "comparaison équitable". En fait, les prescriptions en matière d'équité guide la conduite de la comparaison du début à la fin. Cela est tout à fait approprié car l'objectif de la comparaison est de déterminer si les producteurs ou les exportateurs pratiquent une discrimination par les prix au niveau international. On ne peut démontrer une telle discrimination qu'en mettant en évidence le comportement propre du producteur ou de l'exportateur en matière de fixation des prix, exempt de manipulation de la part des autorités chargées de l'enquête.

14. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, le processus comparatif permettant de calculer la marge de dumping commence lorsque l'"établissement même" de la valeur normale et du prix d'exportation est terminé et s'achève lorsque "la différence de prix", ou la "marge de dumping", a été calculée pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, le processus par lequel l'USDOC a subdivisé le produit (c'est-à-dire a rapproché des transactions prises individuellement), puis l'a réagré, doit être exempt de toute manipulation susceptible de compromettre l'équité de la comparaison.

b) Champ de l'obligation de procéder à une comparaison "équitable"

15. Pendant tout le processus de "comparaison" entre la valeur normale et le prix d'exportation, l'article 2.4 impose une obligation "générale" selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent assurer une comparaison *équitable*. Selon le sens donné par le dictionnaire, une comparaison qui est "*fair*" (équitable) est une comparaison "*unbiased*" (impartiale) et "*impartial*" (non tendancieuse) qui "offer[s] an equal *chance of success*" (qui offre *une chance égale de succès*) à toutes les parties visées par une enquête. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Groupe spécial a estimé, au regard de l'article 2.4, que l'"autorité chargée de l'enquête [devait] agir d'une manière *impartiale et équitable* et ne [devait] pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière *arbitraire*". Cela suggère un sens ancré dans les prescriptions fondamentales relatives à la bonne foi et à l'équité élémentaire. Dans les affaires *CE – Hormones* et *CE – Linge de lit (article 21:5)*, l'Organe d'appel a fait remarquer que

l'"équité élémentaire" correspond[ait] à ce qui [était] connu dans nombre de systèmes juridiques "comme les droits de la défense ou la justice naturelle".

16. Le contexte fourni par d'autres dispositions de l'*Accord* donne des orientations utiles pour interpréter correctement l'obligation d'"équité" énoncée à l'article 2.4. Premièrement, d'autres dispositions de l'article 2 imposent des prescriptions similaires. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 2.1 et 2.2.1 imposait aux autorités chargées de l'enquête de déterminer, "d'une manière *impartiale* qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping" si les ventes sur le marché intérieur avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales; et qu'il y avait un "manque d'*impartialité*" dans les procédures de l'USDOC en cause car l'"application combinée [des mesures] aboutissait systématiquement à relever la valeur normale", ce qui "désavantageait les exportateurs". (non souligné dans l'original)

17. Deuxièmement, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constamment indiqué que, pour établir des déterminations de "l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3.1, les autorités chargées de l'enquête devaient respecter les "principes de base de la bonne foi et de l'équité fondamentale". Cette constatation repose sur le fait que les autorités doivent procéder à un "examen objectif". Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, l'Organe d'appel a établi que ces termes prescrivaient aux autorités d'aboutir à un résultat "*impartial, équilibré et équitable*". Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a établi que les autorités chargées de l'enquête ne seraient pas "impartiales" si elles "men[aient] leur enquête de manière telle qu'il devienne *plus probable* que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles déterminer[aient] que la branche de production nationale subi[ssait] un dommage". (pas d'italique dans l'original) L'Organe d'appel a également estimé que l'équité empêchait l'autorité chargée de l'enquête de "*favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts* d'[une] partie intéressée ou d'[un] groupe de parties intéressées". (pas d'italique dans l'original)

18. Troisièmement, par le biais du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i), l'*Accord* oblige de fait les autorités chargées de l'enquête à évaluer les faits d'une manière "*impartiale et objective*", ainsi que l'a également déclaré l'Organe d'appel dans cette affaire.

19. En résumé, au titre de l'article 2.4, le processus par lequel les autorités identifient "la différence de prix" entre la valeur normale et le prix d'exportation pour le produit dans son ensemble ne doit pas être partial ou déséquilibré, ni favoriser des intérêts ou résultats particuliers, ni fausser les faits de quelque autre façon que ce soit, en particulier au détriment des exportateurs ou des producteurs étrangers.

20. Enfin, les États-Unis font erreur en affirmant que l'article 2.4 n'était même pas en cause dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Bien que le différend en question ait essentiellement porté sur l'interprétation de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a directement examiné l'applicabilité de l'obligation de "comparaison équitable" imposée par l'article 2.4 au calcul des "marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2, et sa conclusion concernant cette obligation constituait une partie indispensable de son raisonnement. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, "[n]ous avons ... souligné qu'une comparaison telle que celle que les [CE] avaient effectuée [dans l'affaire *CE – Linge de lit*] n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale *comme l'exig[eait] l'article 2.4 et 2.4.2*.

c) Fait que les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison "équitable"

21. En établissant la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas respecté l'obligation de procéder à une comparaison équitable. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a identifié deux éléments d'inéquité dans la réduction à zéro; i) la réduction à zéro pouvait conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping dans des circonstances

dans lesquelles l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro; et ii) la réduction à zéro "gonfl[ait]" nécessairement la marge de dumping en excluant systématiquement, lors de l'agrégation, les résultats des comparaisons intermédiaires négatives qui diminueraient le montant global du dumping s'ils étaient inclus. Juste après avoir relevé ces éléments d'inéquité, l'Organe d'appel a constaté qu'il existait une "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro ... de ce type". Il a estimé qu'une telle comparaison "n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exig[ait] l'article 2.4 et 2.4.2".

22. La réduction à zéro pratiquée par l'USDOC pour établir la détermination au titre de l'article 129 fait intervenir la même comparaison inéquitable. En excluant les résultats des comparaisons négatifs de l'agrégation aux fins du dumping total, l'USDOC a surévalué le montant total du dumping d'un montant égal aux valeurs négatives exclues. La marge de dumping a donc été gonflée. En gonflant la marge de dumping pour le bois d'œuvre résineux grâce à la réduction à zéro, l'USDOC a été tout caractère équilibré à la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation. En revanche, cette comparaison a systématiquement favorisé les intérêts des requérants et a systématiquement porté préjudice aux intérêts des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux.

23. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. ... La réduction à zéro ne prend pas en considération dans leur *intégralité* les prix de *certaines* transactions à l'exportation". (non souligné dans l'original)

24. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'utilisation de la réduction à zéro a abouti à ces mêmes distorsions fondées sur les prix. En excluant à tort tous les résultats des comparaisons négatifs lors de l'agrégation, l'USDOC a en fait attribué aux comparaisons ainsi exclues une valeur zéro, au lieu d'une valeur négative. Cela signifie que, dans le cas des comparaisons exclues, l'USDOC a traité la valeur normale comme étant *égale* au prix d'exportation alors qu'en fait, le prix d'exportation était *supérieur* à la valeur normale. En conséquence, du fait de la réduction à zéro, les transactions à l'exportation visées dans les comparaisons exclues ont systématiquement été "traitées comme si [leurs prix] étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait", comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*; autrement dit, la réduction à zéro a systématiquement traité la valeur normale comme étant *supérieure* à ce qu'elle était réellement. Dans l'un ou l'autre cas, avec la réduction à zéro, l'USDOC a faussé la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation en interférant avec les données fondées sur les prix relatives au marché intérieur ou aux ventes à l'exportation.

25. Dans la détermination au titre de l'article 129, la réduction à zéro a été pratiquée au moyen de l'inclusion d'une seule ligne de code informatique dans le programme de calcul de la marge. Cela signifie que le gonflement et la distorsion de la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129 n'étaient pas le fruit du hasard. En fait, avec l'ajout de la ligne de réduction à zéro, les procédures de calcul des marges des États-Unis sont délibérément conçues et structurées de façon à *toujours* favoriser un résultat donné ou des intérêts particuliers (à savoir façon l'existence d'un dumping et les intérêts des requérants) et, inversement, à *toujours* aller à l'encontre des intérêts des exportateurs.

IV. CONCLUSION

26. Le Japon estime que le Groupe spécial devrait formuler une constatation favorable au Canada car les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord* ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

21 juillet 2005

I. INTRODUCTION

1. L'interprétation et l'application des dispositions de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT) préoccupent depuis longtemps les Membres de l'OMC. L'approche en matière de lutte contre le dumping a suscité l'intérêt et la controverse au cours des cycles de négociation successifs, et a abouti à l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*").

2. La Nouvelle-Zélande participe au présent différend en raison des intérêts systémiques qu'elle a dans le maintien de l'équilibre des droits et des obligations énoncés dans les Accords de l'OMC, y compris l'*Accord antidumping*. Plus particulièrement, la Nouvelle-Zélande a un intérêt pour ce qui est d'utiliser la méthode transaction par transaction dans le calcul des marges de dumping et de veiller à ce que l'historique de la négociation de l'Accord reçoive toute l'attention nécessaire lors de l'examen de l'interprétation de l'Accord.

3. La Nouvelle-Zélande préfère utiliser la méthode transaction par transaction dans les enquêtes antidumping en raison du nombre assez faible d'expéditions vers son marché intérieur. Cette approche permet de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale correspondante pour des transactions individuelles sur le marché intérieur du pays exportateur. La Nouvelle-Zélande estime qu'il s'agit d'une méthode équitable qui cible plus précisément le dumping qui est pratiqué.

II. MÉTHODE DE COMPARAISON TRANSACTION PAR TRANSACTION

4. L'historique du Code antidumping issu du Tokyo Round et de l'*Accord antidumping* est bien documenté. Dans le cadre de l'élaboration du Code, un Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs s'est réuni à Genève du 13 au 17 avril 1959 et s'est penché sur les problèmes que posait le fait qu'il y avait rarement un seul prix de vente pour un produit sur le marché intérieur. La plupart du temps, il y avait une gamme de prix intérieurs pour un produit donné. Le Groupe est convenu que l'adoption d'un système uniforme de calcul de la moyenne des prix pourrait, dans certaines circonstances, faire échec aux tentatives de lutte contre un dumping véritable et pourrait, dans d'autres circonstances, amener le pays importateur à conclure qu'il y avait une marge de dumping dans des cas où, en réalité, aucun dumping ne s'était produit. C'est ainsi qu'il a été jugé que la méthode transaction par transaction était à privilégier pour établir des marges de dumping dans des enquêtes antidumping.

5. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* énonce trois méthodes susceptibles d'être utilisées: la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, la méthode transaction par transaction et la méthode moyenne pondérée à transaction. La disposition a fait l'objet, pendant le Cycle d'Uruguay, de négociations houleuses qui ont porté sur deux grandes questions: la manière de garantir une méthode cohérente pour comparer des valeurs normales et des prix à l'exportation, et la manière de traiter le "dumping négatif", en particulier la manière dont la pratique de la "réduction à zéro" (le fait de ne pas tenir compte des marges de dumping négatives mais de tenir compte des volumes associés à ces marges négatives) devait être traitée lors de l'établissement des marges de dumping. Diverses propositions ont été présentées au cours des négociations en vue de freiner le recours à des mesures antidumping, y compris des propositions consistant à limiter la méthode d'établissement des marges

de dumping à une comparaison entre des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés, et à exiger que les marges de dumping négatives soient incluses dans les calculs.

6. Les propositions se sont heurtées à une résistance. Le texte final incluait non seulement les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction, mais aussi la méthode moyenne pondérée à transaction. La possibilité de recourir à la méthode transaction par transaction a été préservée et cette méthode a le même statut que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée au regard de l'*Accord antidumping*. Les divers projets de texte sont toutefois moins clairs en ce qui concerne la mesure dans laquelle les marges de dumping négatives devraient être incluses dans le calcul global du dumping. Le projet Dunkel a ajouté un élément important aux versions antérieures de la Nouvelle-Zélande, à savoir qu'une comparaison entre des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés devait viser "toutes les transactions à l'exportation comparables".

III. ANALYSE JURIDIQUE

7. L'*Accord antidumping* expose en détail la procédure que les Membres doivent suivre pour déterminer s'il y a eu dumping ou si une mesure corrective peut être appliquée. Il doit y avoir une détermination sur le point de savoir si un dumping a eu lieu. Il faut également procéder à une analyse de la question de savoir si un dommage important est causé à la branche de production nationale. Si ces éléments sont réunis, il faut procéder à une analyse du lien de causalité portant sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et sur l'effet d'autres facteurs, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, sur la branche de production nationale. S'il est établi que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale, une mesure corrective peut être appliquée à ces importations. Le niveau de la mesure corrective ne peut pas dépasser la marge de dumping, mais peut être moindre si cela permet de faire disparaître le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

8. Cette procédure, du début à la fin, est pertinente pour l'évaluation de la validité de certaines actions entreprises par un Membre pour appliquer une mesure corrective visant à remédier à un dumping. Cela veut dire que la manière dont les marges de dumping sont calculées doit être prise en considération, tout comme la détermination de l'existence d'un dommage important, l'analyse du lien de causalité et la mesure corrective qui peut ou non être appliquée. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, une interprétation correcte de l'*Accord antidumping* doit s'inscrire dans une perspective globale qui tient compte de tous ces éléments du régime de lutte contre le dumping.

9. L'article 2 de l'*Accord antidumping* définit le cadre applicable pour la détermination de l'existence d'un dumping. Le but de la méthode transaction par transaction est de comparer les prix à l'exportation de chaque transaction et les prix de transactions à la valeur normale comparables pour déterminer les transactions qui ont fait l'objet d'un dumping. Il existe trois méthodes principales pour déterminer les marges de dumping dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Premièrement, toutes les transactions individuelles, qu'elles fassent ou non l'objet d'un dumping, sont incluses dans la détermination des marges de dumping. Deuxièmement, seules les transactions faisant l'objet d'un dumping sont incluses dans la détermination et s'il n'y a pas de dumping en relation avec une transaction particulière, celle-ci est ignorée au motif qu'il n'y a pas de dumping. Troisièmement, la méthode de la réduction à zéro est utilisée.

10. Le recours à la méthode transaction par transaction, ainsi que l'autorise l'*Accord antidumping*, n'impose pas nécessairement l'utilisation de l'une quelconque des trois méthodes susmentionnées. Dans les trois calculs, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont prises en considération pour mener à bien l'analyse du dommage au titre de l'article 3.5 de l'Accord.

11. L'article 3 énonce les prescriptions concernant la détermination de l'existence d'un dommage, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux. Il énonce les facteurs qui doivent être pris en considération dans un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, y compris "l'importance de la marge de dumping". En outre, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping, causent ou menacent de causer, par les effets du dumping un dommage important à la branche de production nationale. De plus, il doit être démontré qu'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, sur la base de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, y compris le volume et le prix des importations qui ne sont pas vendues à des prix de dumping. À la suite de la détermination établissant qu'un dumping existe et que ce dumping a causé ou menacé de causer un dommage important à la branche de production nationale, l'article 9 énonce les prescriptions relatives à l'imposition de droits antidumping. En particulier, l'article 9.3 dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Ainsi, l'article 9 établit un lien direct entre la détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2 et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping conformément à l'article 9.

12. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il devrait y avoir une symétrie entre la manière dont l'existence d'un dumping est établie, l'analyse du dommage au titre de l'article 3, le lien de causalité entre le dumping et le dommage important ou la menace de dommage important, et la manière dont la mesure corrective antidumping est appliquée. Le contexte de l'*Accord antidumping* dans son ensemble fournit des éléments à l'appui de cette affirmation. L'article 3 établit une distinction entre l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur les producteurs. L'article 9 indique clairement que les droits antidumping doivent être appliqués uniquement aux importations faisant l'objet d'un dumping, et à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping.

13. Lorsque l'une ou l'autre de ces trois méthodes principales est utilisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction, seules les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping sont prises en considération dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence économique sur la branche de production nationale. Par conséquent, pour préserver la symétrie, la détermination de la marge de dumping peut être fondée uniquement sur les transactions faisant l'objet d'un dumping qui sont ainsi prises en considération. De la même manière, la symétrie est préservée en prenant en considération les transactions dont il est constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping dans l'analyse du volume et des prix des importations qui ne sont pas vendues à des prix de dumping. Cela garantit un "traitement cohérent" et l'"impartialité" dans l'enquête antidumping.

14. L'article 2.1 énonce le concept définitoire fondamental de "dumping" et jette les bases du reste de l'article. Le but de l'article 2 dans son ensemble est d'établir une méthode pour déterminer si un produit fait l'objet d'un dumping, c'est-à-dire si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.

15. Le calcul des marges de dumping doit également satisfaire aux prescriptions relatives à une "comparaison équitable" de l'article 2. L'Organe d'Appel (dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*) a dit qu'il s'agissait d'une obligation générale qui éclairait l'ensemble de l'article 2, mais qui s'appliquait en particulier à l'article 2.4.2. L'article 2.4 impose des prescriptions spécifiques, entre autres, l'obligation de procéder à des comparaisons au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible, et l'obligation de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Ces prescriptions conditionnent le choix des transactions individuelles qui sont utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping.

16. L'obligation de procéder à une comparaison équitable s'applique indépendamment de la méthode utilisée. S'agissant de permettre une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, la méthode transaction par transaction est l'approche la plus exacte car elle cible les marchandises faisant l'objet d'un dumping et traite directement le dommage important ou la menace de dommage important. La méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée n'est pas aussi ciblée, peut ne pas refléter l'éventail des marges de dumping dans une enquête, et peut ne pas traiter pleinement le dommage important que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer. Par contre, le calcul des marges de dumping à l'aide de la méthode transaction par transaction constitue fondamentalement une "comparaison équitable" car il cible le dumping qui se produit et prend en compte l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Cela vaut quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode transaction par transaction.

17. L'article 2.4.2 permet de déterminer l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison de transactions individuelles dans les cas où la méthode transaction par transaction est utilisée. La comparaison entre les transactions individuelles de vente sur le marché intérieur et les transactions de vente à l'exportation aboutit à la détermination sur le point de savoir s'il y a dumping du produit visé par l'enquête.

18. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro". L'Organe d'appel a expressément limité la question considérée dans cette affaire à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et non à la méthode transaction par transaction. Il a fondé son raisonnement sur le libellé particulier de l'article 2.4.2 qui se rapporte à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. En particulier, l'Organe d'appel a interprété l'expression "toutes les comparaisons comparables" comme prescrivant que les résultats de *toutes* les comparaisons soient pris en considération, y compris les résultats de toutes les comparaisons multiples de types de produits. Cependant, l'expression "toutes les transactions comparables" n'apparaît pas en ce qui concerne les comparaisons transaction par transaction. Il faut accorder du poids à l'omission d'une expression en ce qui concerne une méthode lorsque cette expression est employée en relation avec une autre méthode.

19. La Nouvelle-Zélande tient également à appeler l'attention du Groupe spécial sur l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial dans ce différend qui n'a pas suscité d'observations de la part de l'Organe d'appel. La Nouvelle-Zélande est d'avis que cette opinion dissidente mérite que le Groupe spécial y accorde une attention particulière dans la présente procédure.

20. L'Organe d'appel (dans l'affaire *CE – Linge de lit*) a examiné le terme "produit" employé à l'article 2.1 lorsqu'il a interprété l'expression "marges de dumping" mentionnée à l'article 2.4.2. Il a estimé que les marges de dumping devraient être établies pour le "produit dans son ensemble". Lors de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation transaction par transaction, les transactions individuelles pour lesquelles l'existence d'un dumping a été constatée sont évaluées afin de déterminer s'il est considéré qu'un dumping existe en ce qui concerne le produit visé par l'enquête. De cette manière, la méthode transaction par transaction cible l'importation du produit qui fait l'objet d'un dumping. Elle ne cherche pas à calculer le dumping sur la base de l'établissement d'une moyenne des transactions pour toutes les ventes du produit.

21. L'interprétation du terme "produit" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* doit être considérée à la lumière du contexte de l'article 2.4.2. Le terme "produit" lorsqu'il se rapporte à la méthode transaction par transaction doit tenir compte de la nature de cette méthode. Cette méthode consiste à choisir, à des fins d'analyse, des transactions individuelles qui sont représentatives du "produit dans son ensemble". Par conséquent, le "dumping d'un produit" aux termes de l'article 2.1

désigne, dans le cadre de l'utilisation de la méthode transaction par transaction, le dumping établi au moyen du choix de transactions individuelles comparables représentant le produit qui fait l'objet de l'enquête antidumping. N'importe laquelle des trois méthodes qui peuvent être utilisées pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode transaction par transaction peut être utilisée pour établir l'existence d'un dumping.

22. Le critère d'examen qui régit les travaux des groupes spéciaux lorsqu'ils examinent si un Membre a violé l'*Accord antidumping* est énoncé à l'article 17.6 ii). De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le texte de l'*Accord antidumping* n'exclut pas la possibilité de tenir compte uniquement des transactions faisant l'objet d'un dumping pour établir la marge de dumping au moyen de la méthode transaction par transaction, et il s'agit d'une interprétation admissible conformément à l'article 17.6.

IV. CONCLUSION

23. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il n'y a dans l'*Accord antidumping* aucun élément textuel étayant une obligation de tenir compte de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping pour établir l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2.4.2 lorsque la méthode transaction par transaction est utilisée (par opposition à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée). De fait, il est admissible d'interpréter l'article 2.4.2 comme autorisant un Membre à tenir compte uniquement des importations faisant l'objet d'un dumping pour établir l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2. Ces interprétations admissibles sont spécifiquement préservées au titre de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.